

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT EN ILE-DE-FRANCE

V-09-02-.07

La carte Solidarité Transport Ile-de-France résulte des décisions du SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE du 07/12/2001 et du 18/06/2004 en application de l'article 123 de la loi SRU, et de la délibération du 5/07/2006 sur la tarification sociale.

1 - La carte Solidarité Transport Ile de France

1-1 La carte Solidarité Transport est gratuite.

1-2 Cette carte est réservée aux personnes résidant en Ile-de-France :

- titulaires (assuré et bénéficiaire) d'une attestation annuelle établie par les caisses des organismes d'assurance maladie ou organismes mutualistes ou d'un certificat attestant de ressources égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, délivré par un organisme compétent au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'Aide médicale de l'Etat (AME);
- chômeurs titulaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), ayant perçu l'ASS le mois précédant leur demande de carte, sur présentation du relevé de situation mensuel ASSÉDIC (avis de paiement) datant de moins d'un mois au nom du titulaire de l'ASS, ou sur consultation de l'ASSÉDIC;
- parents titulaires de l'allocation de parent isolé (API), ayant perçu l'API le mois précédant leur demande de carte, sur consultation de la CAF par le STIF et, le cas échéant, sur présentation d'une attestation de paiement de l'API fournie par la CAF, datant de moins d'un mois, au nom du titulaire de l'API.
- allocataires du Revenu minimum d'insertion (RMI) et les membres de leur foyer sur consultation de la CAF et, le cas échéant, sur présentation des attestations de paiement et de droit au RMI, datant de moins d'un mois, au nom du titulaire du RMI. - Se référer aux conditions générales d'attribution et d'utilisation du Forfait Gratuité Transport Ile-de-France aux allocataires du RMI ci-jointes.

1-3 La carte Solidarité Transport permet à son titulaire d'acheter, et de voyager avec les titres à tarif réduit utilisables en Ile de France sur les lignes régulières de transport public : carnet de ticket à demi-tarif, billets à l'unité ou en carnet à demi-tarif valables sur le RER et les trains Transilien, abonnement Carte Solidarité Transport hebdomadaire ou mensuel. Le paiement des titres à tarif réduit ne peut être effectué au moyen de chèques mobilité. A compter du 31/03/2007, les allocataires du RMI peuvent bénéficier du Forfait Gratuité Transport - Se référer aux conditions générales d'attribution et d'utilisation du Forfait Gratuité Transport Ile-de-France pour les allocataires du RMI ci-jointes.

1-4 La carte Solidarité Transport est délivrée sur demande et uniquement par correspondance. Le formulaire de demande est adressé au domicile du demandeur après appel téléphonique à l'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE au 0 800 948 999 (numéro gratuit depuis un fixe). Le formulaire, **accompagné des photos des demandeurs et, sous réserve de l'article 1-5, des photocopies des pièces justificatives des droits cités à l'article 1-2**, doit être retourné à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.

1-5 Concernant les allocataires du RMI et de l'API, la CAF met à disposition de l'Agence Solidarité Transport Ile-de-France un service Internet à caractère professionnel permettant de consulter directement les éléments de leur dossier nécessaires pour délivrer la Carte Solidarité Transport. Ce dispositif permet à ces allocataires de ne pas fournir les photocopies visées à l'article 1-4. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations, par courrier joint au formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies visées à l'article 1-4, ce qui entraîne un délai plus long de traitement de la demande.

1-6 L'attestation fournie comme justificatif doit faire état de l'adresse du demandeur au moment de la demande. **A défaut, la carte ne sera pas délivrée.**

1-7 Le demandeur autorise le STIF à interroger l'organisme attribuant les droits et les attestations pour vérifier les informations fournies pour délivrer la Carte Solidarité Transport.

1-8 La validité de la carte expire :

- un mois après la date de fin des droits portés sur l'attestation aux noms des bénéficiaires de la CMU-C ou de l'AME
 - sept mois à compter du mois indemnisé au titre de l'ASS figurant sur le relevé de situation mensuel (avis de paiement ASS) ou communiqué par l'ASSÉDIC,
 - sept mois à compter du mois de versement de l'API figurant sur l'attestation de paiement de l'API du mois précédant la demande.
 - un mois après le troisième trimestre de droits à venir au titre du RMI.
- Il ne sera pas délivré de carte pour une durée inférieure à un mois.

2 - Conditions d'utilisation de la carte Solidarité Transport

2-1 La carte Solidarité Transport est rigoureusement personnelle. Pour être valable, elle ne doit comporter ni rature ni surcharge.

2-2 La carte doit être présentée, lors des contrôles, en bon état et en même temps que le billet ou le coupon magnétique de l'abonnement Carte

Solidarité transport **sur lequel le numéro de la carte doit être impérativement reporté**. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

2-3 La non présentation de la carte lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

2-4 Toute utilisation frauduleuse de la carte Solidarité Transport (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers, ...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et son retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

3 - Délai d'envoi des cartes

3-1 Une carte est adressée nominativement à chaque demandeur éligible au sens de l'article 1-2 ayant complété le formulaire de demande avec sa photo et figurant sur le justificatif. Une seule carte est délivrée par personne.

3-2 Un délai de 3 semaines est à prévoir entre la réception de la demande par l'Agence et la réception de la carte par le client, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration, et dans la mesure où le dossier de demande est complet. **Tant que le titulaire n'a pas reçu sa carte il ne peut pas utiliser de titres de transport à tarif réduit ni voyager gratuitement** au titre de la carte Solidarité Transport.

3-3 Il ne sera procédé à **aucun remboursement de titres de transport** achetés pour voyager entre la date de demande et la date de réception de la carte, y compris en cas de renouvellement, perte, vol ou détérioration.

4 - Perte, vol, détérioration de la carte Solidarité Transport

4-1 En cas de perte, vol ou détérioration, la carte ne sera remplacée qu'une seule fois pendant sa période de validité. La demande de remplacement de la carte est effectuée uniquement par correspondance à l'Agence Solidarité Transport Ile-de-France, à l'aide d'un bordereau spécifique adressé au domicile de l'assuré après appel téléphonique au 0 800 948 999.

4-2 Les frais perçus pour le remplacement de la carte en cas de perte, vol ou détérioration de la carte sont de 15 €, payable par chèque ou mandat cash. Aucun paiement en espèces n'est admis. Aucun remboursement ne sera effectué. En cas de rejet bancaire, les frais afférents sont à la charge de l'émetteur du chèque.

5 - Suspension des droits attachés à la carte

5-1 Les droits attachés à la carte sont suspendus de plein droit :

- En cas de confiscation de la carte pour fraude sur les réseaux,
- En cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande de la carte, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.
- Au cas où les frais visés à l'article 4-2 font l'objet d'un impayé non régularisé. Dans ce cas le renouvellement de la carte est bloqué jusqu'à régularisation de l'impayé et l'Agence n'assure plus le remplacement des cartes de l'assuré et de ses bénéficiaires.

5-2 L'Agence signifie la suspension des droits liés à l'utilisation de cette carte par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire de la carte.

5-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment la carte après la suspension des droits est considérée comme étant sans droit à réduction et donc passible de poursuites pénales.

5-4 L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de carte toute personne dont les droits ont déjà été suspendus.

6 - Responsabilité des ayants droit

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

7 - Information relative aux données personnelles

La Carte Solidarité Transport est gérée par la société EOS Contact Center, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion de la Carte Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de service.

Les données collectées, la photo et l'attestation justificative sont obligatoires, à l'exception du numéro de téléphone et du courriel qui sont facultatifs. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, joint la photo et l'attestation justificative, la demande de carte CST ne sera pas traitée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,
 - d'un droit d'opposition à la conservation, sous forme numérique de sa photographie; dans ce cas, le demandeur fournira une nouvelle photo pour le renouvellement de sa carte ce qui entraîne un délai plus long.
- Pour exercer ces droits et obtenir communications des informations, s'adresser par courrier à l'adresse "Agence CST - BP90062 - 57 502 - SAINT AVOLD CEDEX".

CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DU FORFAIT GRATUITE TRANSPORT EN ILE-DE-FRANCE POUR LES ALLOCATAIRES DU RMI

V 09-02-07

Ces conditions sont annexées aux conditions générales de délivrance et d'attribution de la carte Solidarité Transport Ile-de-France. Elles résultent de l'application d'article 1 de la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 5 juillet 2006 sur la tarification sociale.

1 - La Gratuité Transport Ile de France pour les allocataires du RMI

1-1 La gratuité des transports urbains en Ile-de-France est accordée aux allocataires du RMI résidant en Ile-de-France et à leurs ayants-droit à compter du 31 mars 2007.

1-2 Un Forfait Gratuité Transport est délivré à chaque allocataire du RMI et à chaque membre du foyer, qui en fait la demande. Le foyer s'entend au sens du foyer RMI; seules les personnes inscrites par la CAF dans le foyer RMI peuvent bénéficier de cette gratuité.

1-3 Les conditions pour bénéficier du Forfait Gratuité Transport sont :

- avoir touché un RMI positif le mois précédant la demande de gratuité ou bien ne pas avoir touché de RMI le mois précédant la demande pour cause de RMI inférieur au seuil de règlement fixé par la CAF,
- avoir un droit RMI en cours et aucune fin de droit prononcée au moment de l'instruction de la demande de gratuité par l'Agence CST,
- avoir fourni à la CAF tous les éléments nécessaires à l'instruction et à la valorisation positive du trimestre de droit en cours; au cas où la personne n'a pas renvoyé sa déclaration trimestrielle de revenus (DTR) dans un délai permettant à la CAF d'instruire son dossier et de valoriser positivement le trimestre de droit correspondant au mois de demande ou de renouvellement de la gratuité, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas délivré, (y compris dans les cas où un montant de RMI est maintenu automatiquement).
- le foyer doit résider en Ile de France. La condition de résidence s'apprécie au vu de la domiciliation déclarée par l'allocataire du RMI auprès de la CAF et justifiant de son inscription et du paiement de son RMI par une des caisses de la région Ile de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95).

1-5 La CAF met à disposition de l'Agence Transport Ile-de-France un service Internet à caractère professionnel permettant de consulter directement les éléments du dossier des allocataires du RMI nécessaires pour délivrer le Forfait Gratuité Transport. Ce dispositif permet à ces allocataires de ne pas fournir les s au RMI. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'allocataire peut s'opposer à la consultation de ces informations par courrier joint au formulaire. Dans ce cas, il lui appartient de joindre au formulaire les photocopies des pièces visées ci-dessus, ce qui entraîne un délai plus long de traitement de la demande.

2 - Le Forfait Gratuité Transport

2-1 L'accès gratuit aux réseaux de transport est conditionné par la détention d'une Carte Solidarité Transport et d'un Forfait Gratuité Transport en cours de validité personnalisés au nom du voyageur allocataire du RMI.

2-2 Le Forfait Gratuité Transport et la carte Solidarité Transport permettent à leur titulaire de voyager gratuitement en Ile de France sur les lignes régulières de la RATP, du Transilien SNCF et du réseau Optile, à l'exception d'Orlyval.

2-3 Le Forfait Gratuité Transport est délivré par correspondance uniquement. Les titulaires de carte Solidarité Transport doivent en faire la demande par téléphone auprès de l'AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE au 0810 948 999 (appel gratuit depuis un poste fixe). Les demandes par courrier doivent être adressées à : AGENCE SOLIDARITE TRANSPORT ILE-DE-FRANCE - BP 90062 - 57 502 SAINT AVOLD CEDEX.

2-4 Un Forfait Gratuité Transport est adressé nominativement à chaque demandeur éligible au sens des articles 1-2 et 1-3 en ayant fait la demande

2-5 Le Forfait Gratuité Transport est délivré pour une durée maximale de 4 mois à partir du mois de la demande et expire à la fin du mois suivant le trimestre de droit au RMI en cours. Un seul Forfait Gratuité Transport est délivré par personne et par période de validité.

2-6 Lors de la première demande, un délai de 3 semaines est à prévoir entre la réception de la première demande par l'Agence et la réception de la carte et du Forfait Gratuité Transport par le bénéficiaire dans la mesure où le dossier de demande est complet. Tant que le titulaire n'a pas reçu son forfait et sa carte, il ne peut pas voyager gratuitement ni bénéficier des tarifs réduits au titre de la carte Solidarité Transport.

2-7 Le Forfait Gratuité Transport est renouvelé sur simple demande de l'allocataire auprès de l'Agence à partir de 3 semaines avant son expiration. Il est expédié dans les meilleurs délais après vérification de la situation du demandeur vis à vis du nouveau trimestre de droit au RMI. A l'expiration du Forfait Gratuité Transport, le titulaire de la carte Solidarité Transport bénéficie des tarifs réduits Solidarité Transport jusqu'à expiration de la carte.

2-8 Il ne sera procédé à aucun remboursement de titres de transport achetés pour voyager entre la date de demande de la carte Solidarité Transport ou du Forfait Gratuité Transport et la date de réception de la carte ou du forfait, y compris lors du renouvellement ou en cas de perte, vol ou détérioration.

3 - Conditions d'utilisation du Forfait Gratuité Transport

3-1 Le Forfait Gratuité Transport est rigoureusement personnel. Pour être valable, il doit comporter de manière lisible le nom et le numéro du détenteur et ne comporter ni rature ni surcharge.

3-2 Lors des contrôles le Forfait Gratuité Transport doit être présenté en bon état en même temps que la carte Solidarité Transport au même nom et même numéro. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

3-3 La non présentation de la carte correspondant au Forfait Gratuité Transport lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3-4 Toute utilisation frauduleuse de la carte ou du Forfait Gratuité Transport (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers, ...), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte, au Forfait Gratuité Transport et leur retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.

4 - Perte, vol, détérioration du Forfait Gratuité Transport

4-1 En cas de perte, vol ou détérioration, le Forfait Gratuité Transport ne sera pas remplacé.

4-2 Les forfaits sont inscrits sur des coupons magnétisés en haute coercivité qui ne peuvent se démagnétiser dans des conditions normales d'utilisation et de conservation. Exceptionnellement, une seule fois par coupon, en cas de détérioration du coupon, celui-ci pourra être remplacé gratuitement après avoir été retourné à l'Agence. Pendant la période où le titulaire ne dispose plus de son coupon, il est tenu d'acheter des titres de transport. Il peut utiliser sa carte pour bénéficier des tarifs réduits. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titres de transport pendant cette période

5 - Suspension des droits attachés au Forfait Gratuité Transport

5-1 Les droits attachés au Forfait Gratuité Transport sont suspendus de plein droit en cas de retrait pour fraude sur les réseaux ou de fraude établie dans la constitution du dossier de demande, fausse déclaration, falsification des pièces jointes.

5-2 L'Agence signifie la suspension des droits liés à l'utilisation du Forfait Gratuité Transport par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu du titulaire de la carte.

5-3 Toute personne qui continue à utiliser indûment le Forfait Gratuité Transport après la suspension des droits est considérée comme étant sans droit à réduction et donc passible de poursuites pénales.

5-4 L'Agence se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de Forfait Gratuité Transport à un bénéficiaire dont les droits ont déjà été suspendus.

6 - Responsabilité des ayants droit

Les présentes conditions générales s'imposent au demandeur principal ainsi qu'à ses éventuels ayants-droit bénéficiaires.

7 - Information relative aux données personnelles

Le Forfait Gratuité Transport est géré par la société EOS Contact Center, responsable du traitement, pour le compte du STIF, Autorité Organisatrice des Transports Publics en Ile-de-France.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL dont la finalité est la délivrance et la gestion de la Carte Solidarité Transport. Elles sont destinées au STIF et à ses prestataires de service.

Les données collectées sont obligatoires, à l'exception du numéro de téléphone et du courriel qui sont facultatifs. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de Forfait Gratuité Transport ne sera pas traitée.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,

Pour exercer ces droits et obtenir communications des informations, s'adresser par courrier à l'adresse "Agence CST - BP90062 - 57 502 - SAINT AVOLD CEDEX".